

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCE PRUNE

avenue de la Prune d'ente
47440 Casseneuil

Références : IC-MB/SM/UbD24-47/2026/
Code AIOT : 0005206638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCE PRUNE implanté LAMOUTHE 47290 Cancon. L'inspection a été annoncée le 05/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCE PRUNE
- LAMOUTHE 47290 Cancon
- Code AIOT : 0005206638
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Société Coopérative Agricole France Prune (ex-SCA Lamouthe) est un établissement spécialisé dans le séchage des prunes racheté en 2018.

L'activité est saisonnière et concentrée sur une période d'un mois et demi par an. En dehors du pic d'activité, 3 personnels sont affectés au suivi et à la maintenance du site ainsi qu'à une activité de valorisation des noyaux de prunes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Implantation	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 33.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
6	Organisation des secours (défense incendie extérieure)	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 23.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Plan d'Opérations Internes	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 23.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement mise en demeure - Détection	AP de Mise en Demeure du 07/04/2025, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	automatique d'incendie			
3	Récolement mise en demeure - Foudre	Arrêté Ministériel du 07/04/2025, article 2	/	Sans objet
5	Règles d'implantation (stockages extérieurs et zones de stationnement)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 2, III	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de lever la mise en demeure du 7/04/2025. En revanche, plusieurs suites de l'inspection de 2025 - dont certaines relatives à des constats anciens - demeurent non soldées : non-conformité de l'implantation au regard des flux thermiques sans justificatif de mise en conformité, insuffisance des moyens de défense incendie extérieurs, absence de test du POI, et absence de traitement du sujet des prélèvements environnementaux en cas d'incendie.

Au regard de ces sujets, l'exploitant devra notamment se rapprocher du SDIS, tant pour apprécier la disponibilité opérationnelle des ressources en eau (poteaux incendie, plan d'eau) que pour organiser le test de son POI.

Face à ce constat, l'Inspection fixe à l'exploitant des délais de mise en conformité sur chacun de ces points. Une nouvelle visite est prévue à brève échéance pour évaluer l'avancement des actions engagées. En l'absence de mise en conformité dans les délais impartis, une procédure de mise en demeure sera engagée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement mise en demeure - Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La société SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCE PRUNE exploitant une installation de séchage de prunes route de Monbahus à Cancon (47290) est mise en demeure de respecter les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en procédant à la mise en place d'une détection automatique d'incendie pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages avant le 31 décembre 2025.
Constats :

L'exploitant a indiqué que toutes les cellules, locaux techniques et bureaux à proximité des stockages sont désormais équipés d'une détection automatique d'incendie.

Sur le terrain, l'Inspection a vérifié ce point par sondage. Elle a constaté que notamment:

- la salle du personnel;
 - la zone de stockage de claies en bois;
 - et l'atelier maintenance,
- étaient équipés d'une d'une détection automatique incendie.

Par conséquent, ce point de la mise en demeure peut-être considéré comme levé. Des demandes de compléments sont toutefois formulées dans le point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. [...]

Constats :

Pour rappel, le constat et la demande formulée lors de l'inspection du 29-01-2025:

Constat:

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser 3 devis pour l'extension de la détection automatique d'incendie et chacun des prestataires consultés l'aurait alerté sur le risque d'incompatibilité des détecteurs optiques de fumée avec les conditions de stockages dans certaines zones couvertes - ouvertes. L'exploitant a indiqué qu'un système de détection automatique d'incendie par caméra thermique serait donc envisagé pour ces zones. Par ailleurs, le rapport de maintenance préventive du SSI en date du 15/01/2025 (FAUCHÉ Maintenance) présenté par l'exploitant fait état de plusieurs observations (déclencheurs manuels inopérants notamment). Enfin, lors de la visite, l'inspection a pu constater que plusieurs locaux ou zones de stockage n'étaient pas équipés de détection automatique d'incendie :

- la salle du personnel située à proximité d'une zone servant a priori de stockage (dénommée « Pré-stockage pruneaux ST 1 » dans l'étude de dangers de 2007) ;*
- la zone de stockage de claies en bois (dénommée « S5 - Aire sex ST 1 » dans l'étude de dangers de 2007) ;*
- l'atelier (« de maintenance »).*

Demande:

L'exploitant met en place une détection automatique d'incendie répondant aux dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Il transmet les justificatifs correspondants à l'inspection, et notamment :

- la liste des locaux / zones identifiés lors de l'étude préalable réalisée ;*
- le rapport de mise en service établi par l'installateur.*

Au regard de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à mettre en conformité l'installation de détection automatique d'incendie.

Constat lors de l'inspection du 22-06-2026:

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des cellules, locaux techniques et bureaux situés à proximité des stockages sont désormais équipés d'une détection automatique d'incendie (détecteurs optiques de fumée ponctuels). Sur le terrain, l'inspection a constaté que la salle du personnel, la zone de stockage de claies en bois et l'atelier de maintenance sont désormais équipés d'une détection automatique d'incendie.

L'exploitant a signalé des difficultés opérationnelles au niveau de la zone de cassage des noix, où la poussière générée provoquait des déclenchements intempestifs. Les détecteurs initialement installés ont été remplacés par 4 détecteurs thermiques.

Un problème technique subsiste au niveau du BUS n°5, concernant le bâtiment couvert-ouvert ST2 (répertorié « scénario 10 » dans le rapport APAVE de modélisations des effets thermiques de mai 2025), en périphérie de site. Depuis l'installation, le prestataire FAUCHÉ n'a pas trouvé de solution pour supprimer les déclenchements intempestifs au niveau de cette zone.

Interrogé sur la solution technique retenue - plusieurs prestataires ayant déjà alerté sur le risque d'incompatibilité des détecteurs optiques de fumée avec les conditions de stockage dans certaines zones couvertes-ouvertes, l'exploitant a indiqué que l'installation de détecteurs thermiques, plus adaptés, représenterait un coût nettement plus élevé.

L'exploitant a précisé que le système est actuellement en fonctionnement. Les déclenchements intempestifs, auparavant très fréquents, avaient conduit à mettre la détection automatique d'incendie en mode arrêt. Si ces déclenchements intempestifs persistent aujourd'hui, à un intervalle minimal d'environ une semaine, l'exploitant confirme que le système est actuellement toujours maintenu en mode fonctionnement.

L'exploitant ne dispose toutefois pas de rapport de mise en service de l'installation des détecteurs automatiques d'incendie.

Le 23/06/2026, l'exploitant a transmis un courrier de la société FAUCHÉ, daté du 22/06/2026, attestant du fonctionnement de la détection incendie. Ce courrier précise que les désordres liés à des influences extérieures sont en cours de réglage, sans affecter l'efficacité de détection du système, et que l'alerte par transmetteur est pleinement opérationnelle. Les déclenchements

intempestifs seraient liés à une sensibilité accrue du système. La validation de la détection par essais au foyer type, conformes au référentiel APSAD R7, est prévue en juillet 2026 (date à confirmer).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection, pour l'ensemble de ses installations:

- le rapport de mise en service du système de détection automatique incendie, établi par l'installateur;
- un certificat APSAD R7 (détection automatique incendie) conforme, justifiant notamment de la pertinence et de la conformité du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection (conformément au point 12 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017).

Dans le même délai, il justifie des actions correctives mises en œuvre pour répondre aux manquements relevés dans le rapport de maintenance préventive du SSI du 15/01/2025 (FAUCHÉ Maintenance), qui fait notamment état de déclencheurs manuels inopérants (cf. constats de l'inspection de 2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Récolement mise en demeure - Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/04/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention et dispositifs de protection foudre

Prescription contrôlée :

La société SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCE PRUNE exploitant une installation de séchage de prunes route de Monbahus à Cancon (47290) est mise en demeure de respecter les dispositions du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en procédant à la mise en place, par un organisme compétent, des mesures de prévention et des dispositifs de protection définis dans l'étude technique foudre réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Par courrier du 7/07/2025, l'exploitant a indiqué que les dispositifs de protection tels que définis dans l'étude technique foudre ont été installés du 22-04-2025 au 25-04-2025 par l'entreprise INDELEC et la vérification initiale de l'installation a été réalisée le 22-05-2025 par BCM Foudre. A ce courrier était joint le rapport de la vérification initiale qui atteste de la conformité de l'installation de protection foudre.

Par conséquent, ce point de la mise en demeure peut être considéré comme levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 33.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 04/06/2025
Prescription contrôlée : Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur et au minimum à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les conditions suivantes sont respectées : • L'installation est séparée des limites de propriété par un dispositif séparatif E 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site en toutes circonstances [...]. + Arrêté Ministériel du 11-04-2017: <i>2. Règles d'implantation</i> <i>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</i> - <i>des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ;</i> - <i>des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;</i> - <i>des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),</i> <i>[...]</i> <i>Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</i>

Constats :

Pour rappel, la demande formulée suite à l'inspection de 2025 était la suivante :

L'exploitant procède aux modélisations Flumilog des flux thermiques associés au stockage sur les zones dédiées au stockage (organisation du stockage à préciser) pour l'ensemble de la cellule classée 1510, en tenant compte des dispositions constructives avérées.

L'exploitant a transmis un rapport de modélisation des effets thermiques réalisé par l'APAVE (Réf: 134954566-001-1 - v1, daté de mai 2025). Ce rapport met en évidence les non-conformités suivantes au regard de l'Arrêté Ministériel (AM) du 11/04/2017 (détails en annexe confidentielle):

- des flux thermiques de 8kW/m^2 atteignent des tiers;
- des voies de circulation sont atteintes par des flux de 8kW/m^2 ;
- une voie routière à grande circulation est atteinte par des flux de 8kW/m^2 ;
- des flux thermiques de 8kW/m^2 sortent des limites de propriétés.

--> Sur cette base, l'Inspection relève des non-conformités à l'AM du 11/04/2017 (Annexe II- Point 2.I et annexe VIII).

Il convient également de noter que le site n'est pas conforme à l'article 33.1 de l'Arrêté Prefectoral (AP) du 18/12/2009 sur les aspects suivants :

- absence d'informations relatives aux caractéristiques du mur REI120;
- absence de distance entre les éléments de structures de l'entrepôt couvert-ouvert et la limite de propriété avec le site voisin UNICOQUE.

--> Les prescriptions de l'AP pourraient être revues dès lors que l'exploitant se conforme aux dispositions de l'AM du 11/04/2017.

--> Lors de la réunion qui a suivi la visite terrain, l'exploitant indique avoir modifié l'organisation des stockages par rapport à ceux pris en compte au moment de l'élaboration du rapport (détails en annexe confidentielle).

--

Lors de la visite, l'inspection a fait procéder à un test du rideau d'eau situé au droit du mur mitoyen séparant le site de la société voisine UNICOQUE. Le rideau d'eau, bien que positionné du côté de France Prune, est alimenté par une réserve d'eau implantée sur le site d'UNICOQUE ; l'exploitant a dû solliciter cette société préalablement au déclenchement de l'essai. Le rideau d'eau s'est déclenché le jour de l'inspection.

L'essai de mise en eau - sans déclenchement des buses, celles-ci étant équipées d'obturateurs fusibles - a permis de constater l'arrivée d'eau, au bout de plusieurs minutes, au niveau du réseau d'alimentation, sans toutefois permettre de vérifier le fonctionnement effectif des buses en condition d'incendie.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer qui est propriétaire du rideau d'eau, ni quelle entité (France Prune ou UNICOQUE) est en charge de sa maintenance.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis des rapports de vérification du rideau d'eau, réalisés par un salarié de la société UNICOQUE. Ces contrôles portent notamment, tous les 15 jours, sur le niveau d'eau dans la cuve, la présence d'électricité et la pression d'air comprimé, et, tous les trimestres, sur un test de démarrage automatique. Aucune anomalie n'est mentionnée

sur ces enregistrements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 4 mois:

L'exploitant met à jour le rapport de modélisations des effets thermiques du site, tenant compte de la réorganisation des stockages ainsi que des constats et remarques formulés par l'Inspection dans le présent rapport (partie confidentielle notamment).

Dans le même délai, l'exploitant justifie à l'Inspection la conformité du site aux dispositions de l'AM du 11/04/2017 (Annexe II, point 2.I, et Annexe VIII). A défaut, un Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure sera proposé à M. Le Préfet.

Sous 6 mois:

Une fois l'organisation des stockages établie pour respecter l'AM du 11/04/2017, l'exploitant met à jour son étude de dangers et, le cas échéant, ses plans d'intervention, pour tenir compte de ces modifications.

Sous 4 mois:

L'exploitant définira, en lien avec la société UNICOQUE, les modalités de gestion du rideau d'eau et les responsabilités de chacune des parties (France Prune et UNICOQUE) concernant son déclenchement, son entretien et sa maintenance.

Il justifiera que les vérifications périodiques réalisées sont suffisantes pour garantir le caractère opérationnel du rideau d'eau en toutes circonstances - notamment, le fonctionnement effectif des buses en condition d'incendie, et la comptabilité entre le délai d'arrivée d'eau au réseau d'alimentation, constaté à plusieurs minutes, et un scénario d'incendie - et que le technicien qui les réalise dispose des qualifications requises.

Enfin, il précisera si une réflexion est engagée avec UNICOQUE en vue de la mise en place d'un Plan d'Opération Interne (POI) commun (cf. point de contrôle "Plan d'Opérations Internes").

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Règles d'implantation (stockages extérieurs et zones de stationnement)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 2, III

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation (stockages extérieurs et zones de stationnement)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 04/06/2025

Prescription contrôlée :

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

Constats :

Les places de stationnement ont été éloignées de la paroi externe de l'entrepôt. L'exploitant précise aussi avoir déplacé les racks situés dans la zone servant a priori de stockage (dénommée "Pré-stockage pruneaux ST 1" dans l'étude de dangers de 2007).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est toutefois demandé à l'exploitant d'examiner la possibilité de déplacer, à terme, le stationnement vers une zone encore plus éloignée (par exemple à l'arrière du site), afin de renforcer davantage la marge de sécurité dans une logique de prévention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Organisation des secours (défense incendie extérieure)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 23.1

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des secours (défense incendie extérieure)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2025

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont constitués, à minima:

- [...]
- une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants (débit minimal : 400m³/h pendant deux heures) les appareils extérieurs au site. Elle est constituée de 2 poteaux incendie et de 4 branchement sur le lac collinaire situé en contre bas de la coopérative, indépendants de ceux des appareils d'incendie,

[...]

Constats :

Pour rappel : constats et demandes faites lors de l'inspection de 2025:

Constats:

Le plan de défense incendie (PDI) en date du 22 avril 2024 (version n° 1) présenté par l'exploitant et transmis par e-mail du 31 janvier 2025 indique que la disponibilité en eau atteint 356 m³/h :

- poteau incendie « PEI14 47048 Lieu dit Lamouthe : débit = 96 m³/h »*
- poteau incendie « PEI 0007 - 47048 Agri Noisette : débit = 80 m³/h »*
- un lac collinaire, situé à environ 300 m au sud du site, est équipé de 4 branchements (débit= 45 m³/h).*

Le plan d'opération interne (POI) indice 0 en date du 27 mai 2021 spécifie que les besoins en eau pour la défense extérieure en cas d'incendie sont de 699 m³/h (document D9 en annexe H).

[...].

Demandes:

L'exploitant transmet à l'inspection le justificatif du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie applicable à l'installation (cf. point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2014 notamment) dans un délai de 1 mois et met en œuvre les dispositions nécessaires pour y répondre dans un délai de 6 mois.

L'inspection renouvelle la demande formulée à la suite de l'inspection du 14 avril 2023 relative à la mesure des débits des poteaux incendie en simultané. À défaut, seul l'un des deux poteaux incendie pourra être valorisé pour répondre aux besoins en eau en cas d'incendie.

Réponses apportées par l'exploitant suite à l'inspection de 2025:

-Par e-mail du 15/09/2025, l'exploitant a transmis les rapports des 2 poteaux incendie contrôlés en simultanés, qui donnent les informations suivantes:

- PI n°7 : 59m³/h à 1 bar;*
- PI n°14 : 50m³/h à 1 bar.*

--> Les débits des poteaux incendie, en simultanés, sont inférieurs à 60m³/h à 1 bar.

-Concernant la détermination des besoins en eau, l'exploitant a transmis par e-mail du 15/04/2025, le document D9 (de 2007) qui conclut à un débit nécessaire de 699m³/h.

--

Inspection de 2026:

Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté les 4 branchements au niveau du lac. L'exploitant n'a pas su dire si les pompiers pouvaient utiliser sans difficulté cette ressource en eau en cas d'incendie (convention/accord pour le pompage dans le lac? jusqu'à quel volume? les 4 branchements sont-ils opérationnels? les moyens d'accès au lac sont-ils correctement dimensionnés : chemins d'accès carrossables? aire de stationnement correctement dimensionnée? nécessité d'une plateforme de retournement? distance par rapport au site acceptable? etc...).

L'Inspection en a profité pour demander si le Plan d'Opérations Interne (POI) du site était parfois testé avec les pompiers. L'exploitant a répondu que seulement un exercice évacuation est réalisé tous les ans, sinon le POI n'est pas testé (cf. point de contrôle "Plan d'Opérations Internes").

Concernant les poteaux incendie, l'Inspection a vu le poteau incendie situé devant l'entrée du site. Le 2ème poteau n'a pas été trouvé le jour de l'inspection. Suite à l'inspection, l'exploitant a

envoyé une photo et la localisation du 2ème poteau incendie.

Au regard de tous ces éléments, il apparaît notamment que:

- l'ensemble des points d'eau incendie ne sont pas en mesure de fournir un débit minimum de 60m³/h pendant 2h;
- le débit global nécessaire de 699m³/h pendant 2h, calculé par la D9, n'est pas atteint avec les ressources dont dispose l'exploitant;
- l'accès extérieur de chaque cellule n'est pas à moins de 100 mètres du lac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 4 mois, l'exploitant met en œuvre l'une des deux options suivantes :

- **Option 1** : il met en place les mesures nécessaires (par exemple, installation d'une réserve d'eau) permettant de couvrir intégralement le besoin en eau pour la défense extérieure contre l'incendie qu'il a lui-même déterminé via le document D9, à savoir 699 m³/h pendant 2 heures ;
- **Option 2** : il transmet à l'inspection un avis favorable des services d'incendie et de secours, lui permettant le cas échéant de formuler une demande d'aménagement au titre de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il est précisé que la démarche auprès du SDIS relève de la responsabilité de l'exploitant, et que l'obtention d'un avis favorable n'est pas garantie : à défaut d'avis favorable, l'exploitant devra mettre en œuvre l'option 1.

Dans tous les cas, si l'exploitant envisage de recourir au lac pour couvrir tout ou partie de son besoin en eau (que ce soit dans le cadre de l'option 1 ou de l'option 2), il se rapproche des services d'incendie et de secours afin de justifier, auprès de l'inspection, de l'opérabilité effective de cette ressource permettant d'en disposer en tout temps - notamment s'agissant de l'accès au lac, de la distance au site, des conditions d'utilisation opérationnelle, etc. (cf. questions soulevées par l'inspection dans la partie « constats »).

Enfin, l'exploitant précisera à l'inspection si le recours aux poteaux incendie est nécessaire pour couvrir tout ou partie de ce besoin. Dans l'affirmative, il s'assure que les débits requis provenant de ces poteaux sont disponibles en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Plan d'Opérations Internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 23.1

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI. Un exercice POI est organisé annuellement et si possible en présence du service départemental d'incendie et de secours.

Constats :

Comme vu dans le point de contrôle précédent, le POI n'est pas testé annuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 6 mois, l'exploitant organise un exercice POI. Il propose au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'y participer. L'exploitant transmettra le compte-rendu à l'Inspection sous 1 mois après la réalisation de l'exercice. D'ici l'exercice POI, l'exploitant réfléchit à la mise en place d'un Plan d'Opération Interne (POI) commun avec le site voisin UNICOQUE. Sous 4 mois il informe l'Inspection. De manière générale, conformément à la réglementation applicable, l'exploitant teste régulièrement son POI. A défaut, un APMD pourra être proposé à M. Le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2025
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition

de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
[...]

Constats :

Rappel - Demande formulée suite à l'inspection de 2025:

L'exploitant précise les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014, et portant sur les substances toxiques et les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III de ce même arrêté. Il transmet à l'inspection les justificatifs correspondants et notamment le POI modifié en conséquence.

Constat lors de l'inspection du 22/06/2026:

La dernière mise à jour du POI date du 30/01/2025.

L'exploitant a indiqué que rien avait été entrepris concernant les "premiers prélèvements environnementaux". Il indique que ce sujet a été remonté à la direction avec une proposition d'intégration au budget sur la période "octobre 2026- octobre 2027". A ce stade, la proposition n'a pas été validée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection renouvelle la demande formulée à la suite de l'inspection du 29/01/2025:

L'exploitant précise les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014, et portant sur les substances toxiques et les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III de ce même arrêté. Il transmet à l'inspection les justificatifs correspondants et notamment le POI modifié en conséquence.

Un délai de 6 mois est laissé à l'exploitant pour répondre à cette demande.

A défaut, un Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure sera proposé à M. Le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois